

Abonnement de véhicule : traitement fiscal

L'expression «abonnement de véhicule» utilisée ci-après désigne une prestation qui consiste à mettre un véhicule à moteur à disposition d'un client dans le cadre d'un contrat, lequel comprend un paquet de prestations prévu dans une offre de base tout compris (prestation globale), à l'exception des carburants et/ou de l'électricité. En contrepartie, le client paie le montant mensuel convenu au prestataire pour la location du véhicule tout compris.

Les prestations (de base) incluses dans l'abonnement de véhicule tout compris sont liées les unes aux autres du point de vue économique et se combinent de telle manière qu'elles doivent être considérées comme une opération économique unique - un tout indissociable (unité de prestation, art. 19, al. 3, LTVA ; Info TVA 05 concernant le secteur Véhicules automobiles, ch. 14.2; Première définition de la pratique suite à l'examen d'un nouvel état de fait publiée le 31.10.2024).

Abonnement de véhicule : offre de base - prestations non comprises dans l'offre de base

Ces prestations sont traitées en fonction de la nature de la prestation globale. En l'espèce, l'élément essentiel de la prestation est la mise à disposition du véhicule. Par conséquent, l'abonnement de véhicule est considéré comme une livraison au sens de l'art. 3, let. d, ch. 3, LTVA (dont le lieu de la prestation est régi par l'art. 7, al. 1, let. a et b, LTVA). Il s'agit donc d'une prestation soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, bien que l'abonnement comprenne une couverture d'assurance (prestation exclue du champ de l'impôt dans le domaine des assurances ; art. 21, al. 2, ch. 18, let. a, LTVA). Ainsi, le prestataire, assujetti à la TVA, peut déduire, dans le cadre de son activité entrepreneuriale, l'impôt préalable en vertu de l'art. 28, al. 1, LTVA, sous réserve des art. 29 et 33 LTVA.

Lorsque la société de location fournit à ses clients des prestations supplémentaires, c'est-à-dire des prestations qui ne sont pas comprises dans l'offre de base (forfait tout compris), ces prestations supplémentaires sont traitées comme des prestations indépendantes les unes des autres (art. 19, al. 1, LTVA) qui doivent être traitées en tant que telles, indépendamment du fait qu'elles soient liées à la prestation principale - dans le cas d'espèce à l'abonnement de véhicule (Info TVA 05 concernant le secteur Véhicules automobiles, ch. 14.2.1 et 14.2.2; Première définition de la pratique suite à l'examen d'un nouvel état de fait publiée le 31.10.2024).

Monnaies d'or et or fin

Les opérations portant sur l'or et les alliages d'or décrites au (nouvel) art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA sont exonérées de l'impôt. Les travaux de séparation (travaux d'alliage) facturés aux clients par des établissements de traitement des métaux précieux lors de l'affinage et de la récupération d'or sont également exonérés de l'impôt.

Ne sont pas exonérées de l'impôt les livraisons de biens en or qui, directement ou après réparation, sont réutilisables pour leur usage initial ou qui sont affectés à d'autres fins que la récupération de l'or. Sont par exemple imposables la production ou le commerce de :

- produits mi-ouvrés en or destinés à la fabrication (par ex. de bijoux) ;
- médailles en or ;
- objets d'orfèvrerie ou de bijouterie ;
- plaquettes en or ou monnaies d'or avec œillets ;
- pépites (à collectionner).

(Info TVA 04 Objet de l'impôt, ch. 8.10.1 et ch. 8.10.2 ; Précision de la pratique et adaptation d'ordre rédactionnel suite à une modification de dispositions relatives à la TVA [art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA ; abrogation de l'art. 107, al. 2, LTVA et des art. 44 et 63, al. 3, let. c, OTVA], publiée le 21.11.2024).